



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°099/2020/ANRMP/CRS/PCR DU 09 OCTOBRE 2020 PORTANT LEVEE DE
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DES APPELS D'OFFRES
N° F62/2020 ET N°F63/2020 RELATIFS RESPECTIVEMENT A L'EQUIPEMENT DES SERVICES
MUNICIPAUX EN MOBILIERS DE BUREAUX ET A L'INFORMATISATION DES SERVICES
MUNICIPAUX

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Considérant les recours gracieux de l'entreprise PREMIUM en date du 21 septembre 2020 contestant les résultats des appels d'offres n°F62/2020 et n°F63/2020 organisés par la Mairie de Bingerville ;

Considérant l'épuisement du délai réglementaire imparti à la Mairie de Bingerville pour répondre aux recours gracieux de l'entreprise PREMIUM ;

Considérant l'épuisement du délai légal imparti à la requérante pour exercer un recours non juridictionnel devant l'organe de régulation ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n° F62/2020 et n°F63/2020 résultant de l'exercice des recours gracieux est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Bingerville et à l'entreprise PREMIUM, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P